# ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2023

FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE » AU CŒUR DES TERRITOIRES - (N° 1359)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## **AMENDEMENT**

N º 11

présenté par M. Guy Bricout, M. de Courson, M. Lenormand, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier et M. Naegelen

#### ARTICLE ADDITIONNEL

### APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Au 2° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 précitée, après le mot : « forestiers », sont insérés les mots : « en dehors des parties actuellement urbanisées ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

La majorité des communes rurales ne sont pas dotées d'un document d'urbanisme et restent soumises au RNU. Or, les objectifs de la loi Climat et Résilience ne s'imposent qu'aux communes dotées d'un document d'urbanisme. Il n'est pas prévu d'instrument juridique pour organiser, programmer, planifier la diminution de l'artificialisation dans les communes en RNU à l'intérieur de leur PAU (partie actuellement urbanisée) dents creuses et cœurs Les maires de ces communes peuvent d'ailleurs avoir l'impression fondée d'avoir bien plus de latitude pour construire en dents creuses et cœurs d'ilots que les maires des communes en PLU/PLUi. Cet état de fait constitue une inégalité de droit entre les territoires et pourrait donner lieu à une question prioritaire de constitutionnalité à l'occasion d'un litige quelconque. Cette situation peut désinciter les maires communes en RNU à se lancer vers un PLU/PLUi ou de poursuivre et d'achever leurs procédures en cours. Pourtant, se doter d'un PLU/PLUi parait indispensable pour répondre aux enjeux de la loi Climat et Résilience : optimisation du foncier, densification, compte de la climatique. prise en transition Pour répondre aux enjeux de la ruralité en évitant de rendre les PLUi plus contraignants que le RNU, l'objectif ZAN pourrait ne concerner que l'espace extérieur à la PAU (« Partie Actuellement Urbanisée »), c'est-à-dire ne pas concerner les dents creuses et cœurs d'îlot. Tel est l'objet de cet amendement.